



**HAL**  
open science

# Syllogisme juridique ou épichérème juridique ? Sur la méthode du cas pratique

Alexandre Portron

► **To cite this version:**

Alexandre Portron. Syllogisme juridique ou épichérème juridique ? Sur la méthode du cas pratique. 2023. hal-03620404v4

**HAL Id: hal-03620404**

**<https://hal.science/hal-03620404v4>**

Preprint submitted on 12 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Syllogisme juridique ou épichérème juridique ?

## Sur la méthode du cas pratique

Alexandre PORTRON \*

2023

### Résumé

*Résoudre un cas pratique ne se limite pas à exposer un syllogisme juridique répondant aux questions de droit dégagées de son énoncé. Procéder ainsi expose à la critique de n'avoir pas justifié son raisonnement. Et si, in fine, la résolution de cas pratique concernait moins le syllogisme que l'épichérème juridique ?*

MOTULSKY, dans le chapitre de sa thèse consacré au syllogisme juridique, en donne la formulation suivante : « *Telle présupposition étant donnée, tel effet juridique en découle – Or, le “cas particulier” est contenu dans cette présupposition – Donc l'effet juridique envisagé se produit dans ce cas particulier* ». Dans ce chapitre, à travers un exemple, l'auteur des *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé* déroule une authentique méthode de la résolution de cas pratique. Non pas en imposant une suite d'opérations à exécuter (rappel des faits, identification d'une question de droit, exposé de la règle applicable, vérification de la réunion des conditions d'application de la règle et conséquences de son application) mais en proposant une réflexion sur le raisonnement juridique visant au-delà des seules considérations formelles de son exposition.

Ce sont pourtant ces considérations formelles qui concentrent l'attention des étudiants et qui, par conséquent, occupent l'essentiel des méthodes qui s'emploient à enseigner les arcanes des exercices juridiques. Face aux lacunes dont témoignent les copies d'étudiants, il

---

\*Maître de conférences à l'Université de Poitiers, Membre du Centre d'Études et de COopération Juridique Interdisciplinaire (CECOJI – UR 20418)

semble utile de rappeler comment s'articulent le raisonnement juridique et son exposé. Autrement dit, comment s'articulent la logique et la rhétorique juridiques investies dans l'exercice de résolution de cas pratique. Quelques pistes de réflexion peuvent être évoquées.

La structure d'une résolution de cas pratique (comme d'ailleurs de tous les discours juridiques) est un héritage antique : un exorde (que les juristes nomment plus volontiers *accroche*), suivi d'une narration (le *rappel des faits*), d'une division (l'*annonce de plan* précédée d'une ou plusieurs *questions de droit*), d'une confirmation voire d'une réfutation (*i.e.* les arguments en faveur d'une cause et la contradiction apportée aux arguments adverses) et d'une péroraison (ou conclusion).

À l'exception de l'*accroche* que l'utilitarisme exclut parfois, du *plan* qui n'est pas nécessairement apparent et de la *réfutation* qui n'est en jeu qu'en de rares occasions (lorsqu'il sera attendu de l'étudiant qu'il démontre qu'une règle est inapplicable au cas d'espèce), la structure d'une copie suivra immanquablement ces étapes. En rappelant l'origine antique de cette méthode, nous ne faisons pas d'appel à la tradition, mais invitons à revenir aux précieux conseils des manuels classiques de rhétorique (*Rhétorique à Herennius*, *De l'invention* de CICÉRON, *Institution oratoire* de QUINTILIEN, etc.) Manuels que les étudiants peuvent consulter sans crainte pour les confronter aux préceptes reçus de leurs enseignants et, peu à peu, se bâtir une authentique *personnalité rhétorique*.

En lisant la *Rhétorique à Herennius*, l'étudiant curieux d'humanités apprendra que la maîtrise de l'art du discours s'acquiert par trois moyens que sont la théorie, l'exercice et l'imitation. Si les étudiants n'ont pas le sentiment de manquer d'exercices (et ils n'en manquent pas!), ils ne doivent jamais tomber dans l'écueil de prendre la *théorie*, la « méthode », pour un enchaînement d'étapes qui se résumerait à mimer des usages corporatistes jusqu'à faire illusion (l'étudiant n'est pas une *machine juridique de Turing*, un algorithme entraîné à tromper son correcteur au point que, ne parvenant plus à le distinguer d'un authentique juriste, il l'adoube comme son pair).

La maîtrise des savoir-faire juridiques implique l'assimilation d'une authentique *théorie* dont les principes sont soutenus par un esprit qu'il s'agit de percer à jour ou, *a minima*, une *théorie* dont les principes sont portés par une explication de leur raison d'être. Force est pourtant de constater, à la lecture de leurs travaux, que de nombreux étudiants paraissent ne pas comprendre les principes au fondement des règles de

méthode qu'ils s'efforcent d'appliquer. Ils trouveront dans les antiques ouvrages précités (et bien d'autres que la curiosité leur fera découvrir) de quoi répondre à leur soif de compréhension que le peu de temps consacré à ces aspects à la Faculté ne permet pas toujours d'étancher à lui seul.

Ceci étant précisé, l'étudiant fidèle à la structure antique du discours (qu'il pratique déjà, comme Monsieur Jourdain la prose) rappellera les faits après avoir, le cas échéant, capté l'attention de son lecteur par une accroche. Il en tirera une ou plusieurs questions de droit et se proposera de les résoudre à travers une démonstration dont il prendra le soin d'annoncer au préalable les étapes (par un plan si la complexité du cas l'impose). Quant au cœur de l'exercice, la *démonstration* (ou plutôt la *proposition de solution*), il est commun d'inciter les étudiants à répondre à ces questions par des *sylogismes*. C'est là l'occasion d'une équivoque entre étudiants et correcteurs qui peut être aisément dissipée.

L'énoncé d'un syllogisme n'a pas l'effet démonstratif attendu par le correcteur. Au mieux l'énoncé d'un syllogisme permet-il d'éviter l'*enthymème* (*i.e.* un syllogisme amputé d'une de ses propositions laissée sous-entendue). Au fond, la résolution de cas pratique ne demande pas l'énoncé d'un syllogisme mais *une justification* de syllogisme (il faut alors se souvenir que le syllogisme est ici un outil au service d'une dialectique et pas un instrument permettant de découvrir la vérité, le juste, la solution). Cette justification demandée à l'étudiant aura impliqué un triple travail de qualification juridique, d'identification d'une règle de droit applicable et, surtout, de vérification de la coïncidence des conditions de mise en œuvre de la règle avec le cas particulier. Alors, comment procéder ?

La prémisse majeure ne pose pour principale difficulté que d'être identifiée (difficulté que l'étudiant à jour de l'état du droit positif, ou sachant se servir d'un code, n'aura aucun mal à dépasser). Une fois cette règle identifiée, l'étudiant encore mal à l'aise avec l'exercice serait bien inspiré de relever (au brouillon) au sein de la règle applicable les éléments relevant de l'« *effet juridique* » et ceux relevant de la « *présupposition* » pour parler avec MOTULSKY.

La suite de l'exercice pose une difficulté plus aigüe. Il est fréquent que l'étudiant, après avoir exposé la règle applicable, se fende du sempiternel « *Or, en l'espèce* », suivi d'un bref rappel des faits (qu'il se figure être une prémisse mineure) pour conclure à l'applicabilité de

la règle envisagée. Le correcteur lui opposera une mention marginale lui indiquant qu'il n'a pas fait de démonstration. Il attendait que soit dressé un lien entre le cas particulier et la règle de droit (plus exactement même, entre le cas particulier (petit terme du syllogisme) et la présupposition (moyen terme du syllogisme)). C'est dans l'affirmation de ce lien (dans la justification, avancée par l'étudiant, qu'il est possible de mener le syllogisme à son terme) que se concentrent les attentes du correcteur.

Lorsqu'une telle situation se produit, l'étudiant a délégué à son correcteur le soin de faire lui-même le lien logique entre les deux prémisses du syllogisme. Il pensera pourtant avoir correctement procédé en lui offrant le syllogisme exigé. Mais son correcteur attendait qu'il explique la coïncidence entre le cas particulier et la présupposition de la règle de droit. La raison de cette attente du correcteur est tout simplement que la résolution de cas pratique ne consiste pas à énoncer un *syllogisme* répondant à la question de droit identifiée, mais à exposer un *épichérème* (au sens logique du terme), à savoir un *syllogisme dont les prémisses sont justifiées*. Ce qui pour la prémisses majeure sera presque sans objet (l'étudiant étant sommé, pour les besoins de l'exercice, de s'en tenir à l'interprétation de la règle dans le droit positif) mais qui, pour la prémisses mineure, devra avoir toute l'attention de l'étudiant s'il entend convaincre de la profondeur de sa compréhension et de sa maîtrise du sujet.

Passant du syllogisme juridique à l'*épichérème juridique*, l'étudiant se détrompera d'une acception mécaniste du droit à laquelle il substituera la richesse d'un art du discours tout entier soutenu par la valeur démonstrative du raisonnement proposé et la qualité des prémisses.